

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF

JULY 27th, 1955

(UNITED KINGDOM *v.* BULGARIA)

ORDER OF NOVEMBER 26th, 1957

**1957**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU

27 JUILLET 1955

(ROYAUME-UNI *c.* BULGARIE)

ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 1957

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Aerial Incident of July 27th, 1955*  
*(United Kingdom v. Bulgaria),*  
*Order of November 26th, 1957: I.C.J. Reports 1957, p. 190.*”

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

« *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*  
*(Royaume-Uni c. Bulgarie),*  
*Ordonnance du 26 novembre 1957: C. I. J. Recueil 1957, p. 190.* »

Sales number **174**  
N° de vente: **174**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1957

26 novembre 1957

1957  
Le 26 novembre  
Rôle général  
n° 37

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955  
(ROYAUME-UNI c. BULGARIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. HACKWORTH, *Président*; M. BADAWI, *Vice-Président*;  
MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ,  
KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir  
Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT,  
MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO,  
*Juges*; M. J. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, le 21 novembre 1957, l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 19 novembre 1957, introduisant devant la

Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au sujet des pertes subies par des ressortissants du Royaume-Uni et de ses Colonies du fait de la destruction, le 27 juillet 1955, par les forces de défense anti-aérienne bulgares d'un avion appartenant à la « El Al Israel Airlines Ltd. »;

Considérant que la requête énonce d'une part que le Royaume-Uni a accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans sa déclaration du 18 avril 1957 remplaçant la déclaration antérieure du 31 octobre 1955 et s'appliquant aux différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations et des faits postérieurs à cette date, et subsidiairement que le Royaume-Uni accepte purement et simplement la juridiction de la Cour aux fins du présent différend; et d'autre part que la Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour le 29 juillet 1921 à l'occasion du dépôt, par ce pays de son instrument de ratification du protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, et qu'en vertu de l'article 93, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, ladite acceptation a pris effet à l'égard de la juridiction de la Cour à la date de l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies;

Considérant que, par une lettre du 21 novembre 1957 remise au Greffier en même temps que la requête, l'ambassadeur du Royaume-Uni aux Pays-Bas a fait connaître que M<sup>lle</sup> J. A. C. Gutteridge, conseiller juridique adjoint du ministère des Affaires étrangères, était désignée comme agent du Gouvernement du Royaume-Uni et qu'elle élisait domicile à l'ambassade du Royaume-Uni à La Haye;

Considérant que, le 21 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a été avisé par voie télégraphique du dépôt de la requête, dont une copie lui a en même temps été transmise par lettre aux termes de l'article 40, paragraphe 2, du Statut, et de l'article 33, paragraphe 1, du Règlement;

Considérant que, le 22 novembre 1957, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni et le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie ont été avisés que le Président se proposait, par application de l'article 37, paragraphe 1, du Règlement, de recevoir le 25 novembre 1957 les agents ou leurs représentants pour se renseigner auprès d'eux sur des questions de procédure et notamment sur la question des délais à fixer pour les pièces écrites;

Considérant que, par télégramme du 23 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie a fait savoir que le Gouvernement bulgare avait désigné comme son représentant le D<sup>r</sup> Nissim Mevorah, professeur, lequel élisait domicile à la légation de Tchécoslovaquie à La Haye; et que, le D<sup>r</sup> Mevorah étant momen-

tanément absent de Bulgarie, le ministre des Affaires étrangères pria la Cour d'ajourner la convocation des représentants;

Considérant que, dans ces conditions, seul le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni a pu être présent à la réunion du 25 novembre 1957;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès de la Partie demanderesse,

fixe au 2 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation du délai pour la présentation par la Partie défenderesse de son contre-mémoire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.